



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-081

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2023-03-29-00004 - Avenant 3 à la convention de délégation de gestion du CGF 14 : nouveau programme BOP 248 (1 page)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-05-09-00005 - Arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir **??** du 1er juin 2023 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse (6 pages)

Page 5

14-2023-05-09-00006 - Arrêté préfectoral fixant pour la saison cynégétique 2023-2024, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados pour les espèces soumises à plan de chasse tels que le chevreuil, le daim ainsi que le cerf Elaphe, en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche (5 pages)

Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2023-05-11-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Houlgate du 13 au 14 mai 2023 pour l'organisation du festival Houlgate Plein Vent (6 pages)

Page 18

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-03-29-00004

Avenant 3 à la convention de délégation de
gestion du CGF 14 : nouveau programme BOP
248

Avenant n° 3
à la convention de délégation de gestion du 03/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Calvados)

Entre la Direction Régionale des Finances Publiques de la Normandie et du département de la Seine Maritime, représentée par M. Benjamin MARGEAULT, directeur du pôle pilotage et ressources par intérim, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados, représentée par M. Bernard TRICHET, directeur départemental des finances publiques du Calvados, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 03/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Calvados) est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par le programme suivant :


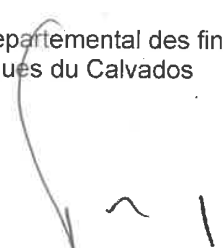


N° de programme	Libellé
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et ses opérateurs

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ROUEN

Le 29/03/2023

Le délégrant	Le déléataire
<p>Direction Régionale des Finances Publique de la Normandie et du département de la Seine Maritime</p> <p>Le directeur du pôle pilotage et ressources par intérim</p> <p> M. Benjamin MARGEAULT Administrateur des finances publiques</p> <p>Benjamin MARGEAULT</p>	<p>Direction départementale des finances publiques du Calvados</p> <p>Le directeur départemental des finances publiques du Calvados</p> <p> Bernard TRICHET</p>
<p>Visa du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime</p> <p> Jean-Benoit ALBERTINI</p>	<p>Visa du préfet du Calvados</p> <p> Thierry MOSIMANN</p>

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-05-09-00005

Arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la
chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir
du 1er juin 2023 et jusqu'à l'ouverture générale
de la chasse



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir
du 1^{er} juin 2023 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse**

**le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 424-6 et R 424-8 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié le 26 août 2022 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;
- VU** les conclusions du groupe technique du 15 mars 2023 ;
- VU** l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier, du 9 mai 2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2023 ;
- VU** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 21 mars 2023 au 11 avril 2023 inclus ;
- CONSIDÉRANT** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 qui, dans son chapitre 6.1.3 sur l'espèce sanglier prévoit l'ouverture anticipée au 1^{er} juin sous conditions particulières définies par arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions du code de l'environnement et particulièrement de l'article R. 424-8, les conditions spécifiques de chasse prévoient pour le sanglier, le chevreuil et le daim une date d'ouverture de chasse au plus tôt le 1^{er} juin après autorisation préfectorale ou dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;

1/6

ARRÊTE

Article 1 - Les espèces de gibier figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être chassées à partir du 1er juin 2023 en respectant les conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR Gibier sédentaire

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL (BROCARD UNIQUEMENT), DAIM	1er juin 2023 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire. Le tir du chevreuil est autorisé uniquement au tir à l'arc ou avec des cartouches à balles. Le tir du daim est autorisé uniquement avec des cartouches à balle. Avant la date d'ouverture générale de la chasse, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif), selon les modalités décrites à l'article 2 du présent arrêté.
SANGLIER	1er juin 2023 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de la chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	1er juin 2023 au 14 août 2023	Ouverture anticipée de la chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	15 août 2023 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de la chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur déclaration préalable , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 - CHASSE ANTICIPÉE DES CERVIDÉS : DAIM ET CHEVREUIL (BROCARD UNIQUEMENT)

Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse à l'approche ou à l'affût

La chasse anticipée à l'approche ou à l'affût des daims et chevreuils est soumise à autorisation préfectorale ainsi qu'à plan de chasse « grand gibier » obligatoire. Les plans de chasse sont attribués aux détenteurs par le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados.

La demande d'autorisation doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2023 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2023 ;
- avant le 15 octobre 2023 pour les demandes conformes déposées du 15 août 2023 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

Le compte rendu est uniquement transmis par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2023-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, un plan de gestion cynégétique « sangliers » est institué sur l'ensemble du département. La chasse anticipée est possible selon les modalités suivantes :

3-1 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse à l'approche ou à l'affût

La chasse à l'approche ou à l'affût est possible à partir du 1er juin 2023 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle.

La demande d'autorisation doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2023 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2023 ;
- avant le 15 octobre 2023 pour les demandes conformes déposées du 15 août 2023 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

Le compte rendu est uniquement transmis par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2023-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3-2 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse en battue

- **Du 1er juin au 14 août 2023**, la chasse en battue est possible y compris dans les parcelles en culture sur autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions préalables définies par le lieutenant de l'ouvrier. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision lors de la demande d'autorisation.

La demande d'autorisation doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-anticipee-sanglier-battue-jusquau-14-aout>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 avant le 15 septembre 2023 par le demandeur uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2023-chasse-anticipee-sanglier-battue-jusquau-14-aout>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

- Du 15 août 2023 à la date d'ouverture générale de la chasse :

Les battues sont possibles quel que soit le territoire (au sein des massifs forestiers ou dans les cultures) sous réserve d'une déclaration préalable, sans délai, du demandeur auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14) uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-anticipee-sanglier-battue-apres-14-aout>

La déclaration de battue suffit à elle seule pour pouvoir chasser. Elle n'est pas soumise à une autorisation préfectorale, ni à un accusé de réception de la DDTM 14.

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis par le demandeur, à la DDTM 14, dans un délai maximal de 5 jours suivant la battue uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2023-chasse-anticipee-sanglier-battue-apres-14-aout>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3-3 Règles spécifiques pour les battues :

Outre les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière de sécurité cynégétique, les mesures suivantes sont obligatoires :

- Détenir l'autorisation préfectorale pour les battues réalisées entre le 1er juin et le 14 août.
- Avoir fait sa déclaration préalable auprès de la DDTM 14 pour les battues du 15 août à l'ouverture générale et détenir la preuve du dépôt de sa déclaration auprès de la DDTM14.
- Pas de minimum de fusils requis.

- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

- Avant tout transport, le marquage de chaque animal est obligatoire avec le bracelet conforme délivré par la fédération des chasseurs du Calvados (FDC 14) sous la responsabilité de l'organisateur de la battue.

3-4 - Dispositions communes

L'organisateur de l'action de chasse doit être détenteur de droits de chasse ou délégataire du droit de chasse y compris sur les terrains agricoles. L'organisateur et les participants doivent être munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours.

Marquage des animaux :

- Chevreuril et daim :

En application des dispositions de l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

- Sangliers :

Pour les territoires hors contrat de prélèvement :

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur. Le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2023/2024 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

Pour les territoires en contrat de prélèvement :

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du contractant, le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2023/2024 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

Article 4 – CHASSE DU RENARD

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques du présent arrêté (compte-rendu, etc.).

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 9 mai 2023

La directrice adjointe


Florence RICHARD

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-05-09-00006

Arrêté préfectoral fixant pour la saison
cynégétique 2023-2024, les nombres minimum
et maximum d'animaux à prélever dans le
département du Calvados pour les espèces
soumises à plan de chasse tels que le chevreuil, le
daim ainsi que le cerf Elaphe, en dehors de
l'Unité de Gestion Interdépartementale
Calvados-Manche



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant pour la saison cynégétique 2023-2024, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le département du Calvados pour les espèces soumises à plan de chasse tels que le chevreuil, le daim ainsi que le cerf Elaphe, en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié le 26 août 2022 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU les conclusions du groupe technique du 15 mars 2023 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 21 mars 2023 au 11 avril 2023 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, le préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant, par sexe ou par catégorie d'âge ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, le préfet doit fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins 7 jours avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

CONSIDÉRANT que pour le chevreuil, les 36 Unités de Gestion (UG) cynégétiques dans lesquelles les Mini-Maxi départementaux étaient déclinés les saisons précédentes sont conservées comme des sous-ensembles cohérents pour la répartition des nombres minimum et maximum de spécimens à prélever ;

CONSIDÉRANT que pour cette espèce les nombres minimum et maximum de spécimens à prélever sont de nature à permettre une gestion durable de l'espèce en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

CONSIDÉRANT que l'expertise de chaque UG par les partenaires associés et que l'ensemble des données collectées démontrent que les nombres minimum et maximum fixés sont adaptés en fonction des besoins justifiés de chaque UG en vue de trouver l'équilibre sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que l'avis formulé lors du groupe de travail du 15 mars 2023 met en évidence une population de chevreuil assez stable mais bien plus présente en plaine qu'en forêt ; que par conséquent il est nécessaire d'adapter les mini-maxi de chaque UG à cette nouvelle situation eu égard à l'évolution des demandes de plan de chasse individuel ;

CONSIDÉRANT que pour le cerf élaphe, la partie du Calvados située en dehors de l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés constitue à lui seul un sous-ensemble cohérent où l'installation d'une population de cerf élaphe n'est pas souhaitable et l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est à préserver ;

CONSIDÉRANT que le daim n'est pas une espèce locale, qu'il convient de ne pas permettre son installation à l'état sauvage dans le Calvados et que le département constitue un ensemble cohérent pour cette espèce ;

CONSIDÉRANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que ces animaux n'ont plus ou peu de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La délimitation des unités de gestion cynégétique est conforme à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les nombres minimum et maximum de prélèvements pour chaque espèce de grand gibier soumise à plan de chasse dans le Calvados en dehors de l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche grands Cervidés (Cerf élaphe), pour la campagne cynégétique 2023-2024 sont les suivants :

• **Le chevreuil :**

Le prélèvement minimum est fixé à 5410 animaux et le prélèvement maximum à 6480 animaux pour le département du Calvados.

Les nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis dans les 36 unités de gestion cynégétiques du département (cf annexe 1 du présent arrêté préfectoral) de la façon suivante :

Unité de gestion	Mini	Maxi
1- AUNAY SUR ODON	300	350

2 - BALLEROY	190	225
4 – LE BENY BOCAGE	205	240
5 – BLANGY LE CHATEAU	200	225
6 - BOURGUEBUS	120	160
7 – BRETTEVILLE SUR LAIZE	285	315
10 - CAMBREMER	170	190
11 – CAUMONT L'EVENTE	100	120
12 – CONDE SUR NOIREAU	120	150
13 - CREULLY	60	85
14 – DOUVRES LA DELIVRANDE OUISTREHAM	30	45
15 - DOZULE	170	210
16- EVRECY	185	215
17 – FALAISE OUEST	275	310
18 – FALAISE EST	130	155
19 - HONFLEUR	170	210
20 – ISIGNY SUR MER	30	50
21 – LISIEUX EST	210	235
49 – LISIEUX OUEST	155	175
23 - LIVAROT	330	370
24 – MEZIDON CANON	145	175
25 – MORTEAUX COULIBOEUF	150	175
26 - ORBEC	210	240
27 – PONT L'EVEQUE	80	110
28 - RYES	20	40
29 – SAINT PIERRE EN AUGE	170	200
30 – SAINT SEVER CALVADOS	220	260
31 - CLECY	290	330
32 – TILLY SUR SEULLES	60	90

33 - TREVIERES	40	65
34 - TROARN	135	165
35 - TROUVILLE SUR MER	30	50
36 - VASSY	115	140
37 - VILLERS BOCAGE	140	170
38 - VIRE	130	165
47 - CABOURG	40	70

- **Le daim :**

Le prélèvement minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 20 animaux.

- **Le cerf élaphe : en dehors de l'Unité de gestion Interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés**

Pour le cerf, le prélèvement minimum est fixé à 0 animaux et le maximum à 20 animaux. Pour la biche, le prélèvement minimum est fixé à 0 animaux et le maximum à 15 animaux et pour les jeunes cerfs et biches le minimum est fixé à 0 animal et le maximum à 15 animaux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 9 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

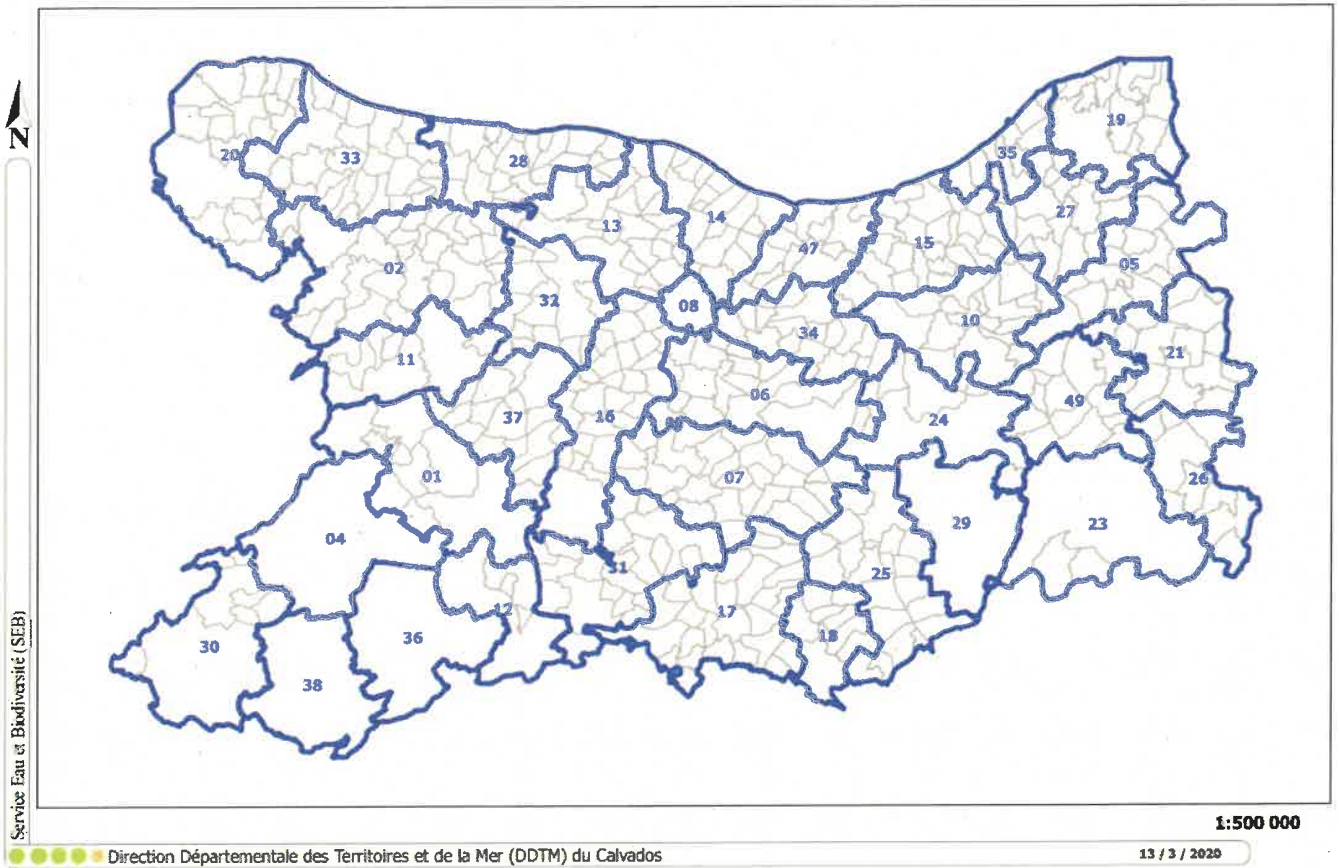

Florence RICHARD

4/5

ANNEXE 1 : unités de gestion cynégétiques du Calvados



Unités de gestion et nouvelles communes



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-05-11-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Houlgate du 13 au 14
mai 2023 pour l'organisation du festival Houlgate
Plein Vent



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
du domaine public maritime à Houlgate du 13 au 14 mai 2023
pour l'organisation du festival Houlgate Plein Vent**

Pétitionnaire :

**Association HOULGATE PLEIN VENT
représentée par Mme. MOREL Catherine
Mairie de Houlgate
10 boulevard des Belges
14 510 HOULGATE**

N° dossier : 338-23-01

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 attribuant la concession de la plage naturelle de Houlgate à la commune ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU la demande en date du 12 avril 2023 de l'association Houlgate Plein Vent reçue à la DDTM le 05 mai 2023, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime (DPM) à Houlgate, afin d'y organiser un festival de cerfs-volants ;

VU l'avis favorable du maire de Houlgate en date du 13 avril 2023 ;

VU la décision du 09 mai 2023 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire en date du 10 mai 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association HOULGATE PLEIN VENT, domiciliée à la mairie de Houlgate, 10 boulevard des Belges à Houlgate (14510), SIRET n°49405997500016, représentée par Madame Catherine MOREL, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Houlgate, pour l'organisation d'un festival de cerfs-volants et des sports de voile intitulé « Houlgate Plein Vent » du 13 au 14 mai 2023.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation de la plage concerne une superficie totale d'environ 59 300 m².

L'espace autorisé est destiné à accueillir des zones d'évolution de cerfs-volants délimitées pour des raisons de sécurité des usagers par des barrières et de la rubalise, des zones de démonstrations et d'expositions diverses en lien avec la thématique du festival et un espace de consommation (boissons et restauration à emporter). Ces espaces sont occupés par 32 chapiteaux et divers équipements légers.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances. Des corridors d'accès au plan d'eau seront maintenus entre les différentes zones d'occupation en cas de fermeture totale de zone.

Trois véhicules terrestres à moteur de type quad, mule et tracteur sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'installation et le démontage du matériel nécessaire à la manifestation par application de l'article L321-9 du code de l'environnement.

Les véhicules de secours, le cas échéant, sont autorisés à accéder au domaine public maritime en toutes circonstances.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre de la réglementation liée à la sécurité et à la navigation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels de l'organisation balisent le site de la manifestation. L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire, en quantité adaptée à la fréquentation maximale attendue. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, est susceptible de nidifier sur la plage. La commune sollicite le Groupe Ornithologique Normand (GONm) avant l'installation des équipements. Si la présence de l'espèce est avérée, les conditions de la présente autorisation seront revues en conséquence avec le service gestionnaire du domaine public maritime.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.

ARTICLE 3 - BALISAGE

Le pétitionnaire est autorisé à délimiter l'espace maritime au moyen de bouées pour les différentes activités se déroulant sur le plan d'eau.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la période du 13 au 14 mai 2023.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 7 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à une part fixe d'un montant de **CENT QUATRE VINGT UN EUROS (181,00 €)** et d'une part variable correspondant à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes généré par la manifestation. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} janvier 2023 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Houlgate,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.


ARTICLE 12 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Houlgate, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **11 MAI 2023**


La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral
Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE

Plan de la manifestation

